

Point n°2 : Approbation de l'exécution du programme d'activités 2022

Annexe : Rapport d'activité de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages.

Exercice 2022.

Préambule

La réglementation prévoit dans l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 20 que « L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur : a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ; ... ». Son Article 23 précise que « ... Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière. » Enfin, le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 21 précise que « le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet. »

Le présent rapport répond à ces obligations pour l'exercice 2022.

Rappels et précisions préalables

Afin de faciliter la compréhension de ce rapport, les points suivants sont rappelés ou précisés :

- L'Association syndicale des canaux d'Hortillonnages a été créée en 1902 à l'appui d'un décret ministériel l'imposant. Elle appartient de ce fait à la catégorie des « associations syndicales constituées d'office » et son « conseil d'administration » appelé « commission exécutive » de 9 membres était en vertu des textes nommé par la Préfète ou le Préfet. En 2000 pour éviter des difficultés financières, Amiens Métropole s'est subrogée à elle c'est-à-dire qu'elle a repris la mise en œuvre de ses activités ainsi que la perception des redevances (dites « taxes Hortillonnages »). Durant près de deux décennies la commission exécutive n'a pas été renouvelée. Du fait de l'évolution de la réglementation intervenue au milieu des années 2000, cette subrogation ne pouvait pas se prolonger. En 2017, la Communauté d'agglomération a estimé que l'Association Syndicale devait reprendre son autonomie. Après échange avec les services de l'Etat, une nouvelle et dernière commission exécutive a été nommée par Monsieur le Préfet afin de permettre la poursuite des activités de l'association, d'assurer la reprise de façon autonome de ses activités, et d'assurer la mise en conformité des statuts en application de la réglementation. Cette remise en conformité fut assurée et les statuts ont été rendus exécutoires par un arrêté préfectoral en janvier 2019. Cette mise en conformité ne pouvait faire évoluer que certains points, notamment un point important, l'obligation de réunir l'assemblée des propriétaires au minimum une fois tous les deux ans et l'élection de la commission exécutive devenu syndicat par l'assemblée générale. Il faut souligner que de par la loi, cette assemblée ne comprend que des propriétaires terriens ou leur mandataire. Les propriétaires de barque ne peuvent donc pas y siéger

Des nouveaux statuts ont donc été adoptés et le Syndicat a entre autre, mis en place par délibération une « redevance visiteur ». Lors de l'assemblée générale du 11 février 2023, deux points des statuts ont été modifiés portant sur le type d'association syndicale et l'objet soit le périmètre d'intervention. Ils seront exécutoires par un arrêté préfectoral qui n'est pas encore pris à la date de l'approbation de ce rapport.

- L'Association syndicale s'appuie sur une équipe de 3 personnes dotée de matériel spécifique. Une partie de ce matériel est mis à disposition par Amiens Métropole, et l'autre correspond à celui appartenant à l'association et qui lui a été rendu.

- Jusqu'en 2017, Amiens Métropole portait les contrats des personnels. En 2018, elle a donc mis à disposition les personnels (à 90 %) moyennant le remboursement de leur rémunération, et assure gratuitement une assistance technico-administrative à l'association syndicale : gestion du budget, des réunions, des délibérations... Il était indispensable que ces accords soient formellement passés avant la reprise des activités de l'association, ce qui a pu être fait pour le 1^{er} septembre 2018.

- De par ses statuts, l'Association syndicale intervient actuellement sur 13,9 kilomètres de canaux dont elle assure le curage et le faucardement afin que les rieux soient navigables : 60 à 90 cm de tirant d'eau. Ces rieux étaient listés dans le décret de 1902 et ont dû être repris dans les statuts mis en conformité en 2019.

- L'Association syndicale, étant un établissement public administratif, elle est assujettie aux mêmes obligations que les collectivités en matière de formalisme de ses décisions et de gestion de son budget. Notamment, les mouvements financiers sont assurés par le payeur public, et non par le Président au moyen d'un compte bancaire.

1- Bilan d'activités

Les activités suivantes ont été assurées sur l'année. Un total de de vases 4 865 m³ a été extrait de 10 rieux et 4 pièges à vase et déposé en berge (4 830 en 2019, 4 705 m³ en 2020, 5 335 m³ en 2021).

Les produits de curage ont été déposés sur les aires du site afin d'être régalez et ainsi rehausser les terrains dont la majorité a tendance à s'affaisser. En 2022, 1 340 mètres cubes l'ont été sur les terrains exploités par des maraîchers professionnels (1 745 m³ en 2019, 335 en 2020, 1 770 en 2021). Le détail des rieux traités figure sur le plan ci-après.

Avant intervention, les rieux relevant de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages font l'objet d'un relevé à l'aide d'un sonar qui permet de mesurer la lame d'eau et ainsi cibler les zones d'intervention précisées dans le plan de curage validé par le Syndicat.

Le faucardement des rieux a été conduit au moyen de 4 journées/homme.

Parallèlement, des opérations ponctuelles ont été conduites pour :

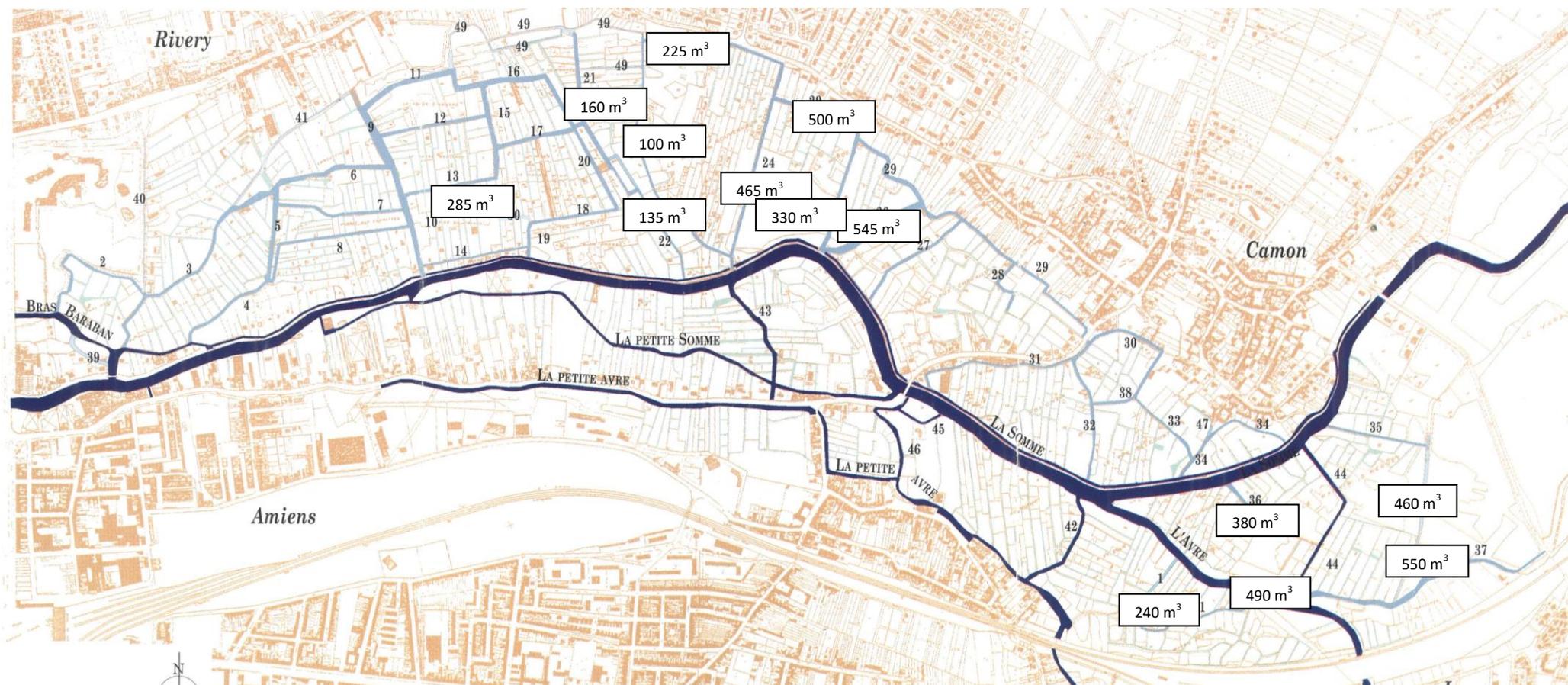
- éradiquer, les herbiers de Jussie, espèce invasive avec 6 journées/homme pour environ 43 mètres carrés traités
- traiter les arbres tombés au travers des rieux (8 jours/homme).

26 journées/homme ont été consacrées à l'entretien du matériel et du lieu de stockage du matériel.

A ces travaux, s'ajoute l'élaboration du plan de gestion. Elle comprend trois phases : diagnostic : état des lieux, diagnostic et la définition des enjeux et objectifs, le programme pluriannuel de gestion et le dossier réglementaire. Le diagnostic a été réalisé et les scénarios du programme pluri annuel de gestion proposés. Deux réunions de comité de pilotage ont été organisées.

L'assemblée générale a été préparée en fin d'année, plus particulièrement la production des documents envoyés aux membres.

Cartographie des rieux traités avec les cubages extraits en 2022



Bleu marine : cours d'eau du Domaine Public Fluvial (Conseil Départemental et Etat/Direction Régionale à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement)

Gris bleu : cours d'eau non domaniaux : rieux de compétence de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages (+ le 41)

Bleu pâle : cours d'eau non domaniaux : rieux du domaine public ou cadastrés avec propriété